

ARRETE INTERMINISTERIEL N° **0001**./CAB/MIN/FINANCES/2016 ET  
N° **0060**.....CAB.MIN/MINES/01/2016 DU .....**21** APR. 2016....PORTANT  
DETERMINATION DU REGIME FISCAL, DOUANIER, PARAFISCAL ET DES  
RECETTES NON FISCALES APPLICABLE AUX ENTREPRISES CHARGEES DE  
L'EXECUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD CONCLU LE 07 JUILLET 2011  
ENTRE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, LA BANQUE  
EXPORT-IMPORT DE LA REPUBLIQUE DE COREE ET LA JOINT-VENTURE  
POUR L'EXPLOITATION DE LA MINE DE CUIVRE DE MUSOSHI PORTANT  
SUR LA COOPERATION DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION DES  
INFRASTRUCTURES ET DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES  
NATURELLES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

---

**LE MINISTRE DES FINANCES**

**ET**

**LE MINISTRE DES MINES,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des Accises ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'exportation ;



Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant le Protocole d'Accord, conclu à Séoul le 30 mars 2010, entre la République Démocratique du Congo et la société TAE JOO SYNTHESIS STEEL Co. Ltd ;

Considérant le Protocole d'Accord, conclu à Kinshasa le 07 juillet 2011, entre la République Démocratique du Congo, la Banque Export-Import de la République de la Corée et la Joint-venture pour l'exploitation de la mine de cuivre de Musoshi (en constitution) portant sur la coopération dans le secteur de la construction des infrastructures et de l'exploitation des ressources naturelles en République Démocratique du Congo, ci-dessous désigné « le Protocole d'Accord », spécialement en son point 1 ;

Considérant la constitution, en date du 07 février 2015 à Lubumbashi, de la société ENTREPRISE MINIERE DE MUSOSHI SA, Joint-venture minière créée dans le cadre du Protocole d'Accord entre la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO, SODIMICO en sigle, et la SOCIETE MCM KOREA Company Limited ;

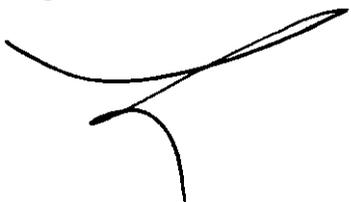
Considérant la nécessité de fixer l'étendue des exonérations fiscales, douanières, parafiscales et en matière des recettes non fiscales découlant de ce Protocole d'Accord ;

Considérant l'urgence ;

## **ARRESENT :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est reconnu aux entreprises, groupements d'entreprises, sociétés, établissements qui exécutent le Protocole d'Accord et ses conventions connexes ainsi qu'aux entreprises créées en vertu dudit Protocole d'Accord, le bénéfice des dispositions de la Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux



conventions de collaboration et aux projets de coopération, spécialement celles de ses articles 14 à 27.

**Article 2 :**

La durée de remboursement à considérer, pour l'application du point 5 de l'article 15 de la Loi susvisée dans le chef de la Joint-venture minière constituée pour l'exploitation de la mine de cuivre de Musoshi, dénommée ENTREPRISE MINIERE DE MUSOSHI SA, est de sept (7) ans à dater de son entrée en production.

**Article 3 :**

Les sommes à rembourser à prendre en compte pour l'application du prescrit de l'article 2 ci-dessus sont constituées

- d'une part, des montants prêtés par la Banque Export-Import de la République de Corée, KLEXIM en sigle, à la République Démocratique du Congo en vue de la réalisation des projets d'infrastructures ;
- et d'autre part, des financements apportés par le groupement d'entreprises TAE JOO SYNTHESIS STEEL Co. Ltd et KORID, tant à la Joint-venture minière susnommée, pour le développement du projet minier, que pour la réalisation des projets d'infrastructures convenus avec la République Démocratique du Congo.

**Article 4 :**

En exécution du prescrit de l'article 29 de la Loi reprise à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino-Congolais assure le suivi de la mise en œuvre de ce Protocole d'Accord.

A cet effet, il veille au respect des engagements réciproques des parties et des obligations découlant de la Loi susvisée.

**Article 5 :**

Les Directeurs Généraux des Douanes et Accises, des Impôts ainsi que des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté Interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **21** APR 2016

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

**Henri YAY MULANG**



**LE MINISTRE DES MINES,**

**Martin KABWELULU**

